



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Cité Administrative – 175, Rue Gustave DELORY – B.P. 2008 59011 LILLE Cedex

tél. : 03 20.18.33.33 – Fax. : **03.20.18.34.70**

ddcs-direction@nord.gouv.fr

***Accueils Collectifs de Mineurs
À Caractère Educatif
Pendant les Vacances et les Loisirs***

INSTRUCTIONS DEPARTEMENTALES

POUR L'ANNEE 2013

EDITORIAL

Les instructions départementales rappellent la réglementation applicable aux Accueils Collectifs de Mineurs à caractère éducatif (ACM), notamment les mesures relatives à la déclaration de ces structures, à l'encadrement, aux conditions pédagogiques et de sécurité des activités proposées. Ces dispositions prennent en compte, au niveau des exigences, la diversité des besoins et des formes d'accueils : avec ou sans hébergement, séjours courts ou longs, types de publics, nature des activités.

Ce document se veut un outil d'aide à la mise en place des ACM dans ses différentes étapes, de l'élaboration des projets à l'évaluation des pratiques.

Il est donc indispensable que tous ceux qui interviennent dans l'organisation et le fonctionnement en prennent connaissance : organisateur, directeur, animateurs et l'ensemble des personnels participant à l'accueil des mineurs.

Si le bilan départemental des dernières années permet d'apprécier l'engagement important des différents acteurs, notre attention doit cependant rester vigilante sur la qualité des accueils, afin que les enfants et les jeunes bénéficient d'un temps de vacances et de loisirs éducatifs en toute sécurité.

Dans le cadre de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat, dont elle est issue, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du Nord, a la volonté d'accompagner le développement des vacances et des loisirs collectifs des enfants et des jeunes, sur la base d'un échange constructif avec chacun d'entre vous, en veillant à l'application des textes en vigueur tant au niveau de la dimension éducative des projets que de la sécurité physique et morale et du bien être des mineurs.

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord,

Annick PORTES

SOMMAIRE

1	- DEFINITION DES ACCUEILS	1
	- ACCUEILS AVEC HEBERGEMENT	1
	- ACCUEILS SANS HEBERGEMENT	2
	- ACCUEILS DE SCOUTISME	3
	- EXCLUSIONS DU CHAMP	4
	- PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES	5
2	- ORGANISATION	7
	- DECLARATION DES ACCUEILS	7
	- DECLARATION DES LOCAUX D'HEBERGEMENT	10
	- OBLIGATION D'ASSURANCE	11
	- VERIFICATION DES INCAPACITES ET INTERDICTIONS	12
3	- DIMENSION EDUCATIVE DES ACCUEILS	14
	- PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE	14
	- EFFECTIF MINIMUM DE L'ENCADREMENT	15
	- QUALIFICATION DE L'EQUIPE PERMANENTE	17
	- ACTIVITES PHYSIQUES EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS	21
	- FORMATIONS BAFA ET BAFD	24
4	- SECURITE, HYGIENE, SANTE	27
	- SECURITE ET HYGIENE DES LIEUX D'ACCUEIL	27
	- COMMUNICATION D'URGENCE	28
	- SUIVI SANITAIRE	28
	- SECURITE ALIMENTAIRE	29
5	- CONTROLES	30
6	ANNEXES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
	- TELE-DECLARATION DES ACCUEILS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
	- TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
	- PASSAGE DES FRONTIERES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
	- SEJOURS A L'ETRANGER	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
	- IMMATRICULATION TOURISTIQUE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
	- CAMPING	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
	- LISTE INDICATIVE DES ACCESSOIRES ET PRODUITS DE SOINS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
	- PLAN DE GESTION DE LA CANICULE EN ACCUEILS DE MINEURS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
	- DEVELOPPEMENT DURABLE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
	- LIVRE ET LECTURE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
	- ACTIVITES PHYSIQUES EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

1 - DEFINITION DES ACCUEILS

La réglementation issue principalement du code de l'action sociale et des familles (CASF) s'applique exclusivement aux **accueils répondant aux critères cumulatifs suivants (article L 227-4) :**

- ▶ Accueil collectif et à caractère éducatif,
- ▶ Ouvert aux mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire,
- ▶ Situé hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires des congés professionnels ou des loisirs,
- ▶ Organisé par une personne morale, un groupement de fait ou une personne physique rétribuée,
- ▶ Entrant dans une des trois catégories suivantes (article R 227-1) :

Accueils avec hébergement ; Accueils sans hébergement ; Accueils de scoutisme.

A cette définition correspond un changement de terminologie : on ne parle plus de « centre de vacances et de loisirs » mais d'« accueil » (sans hébergement) ou de « séjour » (avec hébergement) et plus généralement d'« **accueil collectif de mineurs** » à **caractère éducatif (ACM)**

- ACCUEILS AVEC HEBERGEMENT

Quatre types d'accueil avec hébergement :

❖ LE SEJOUR DE VACANCES

Anciennement nommé « centre de vacances »

7 mineurs ou plus, accueillis pendant 4 nuits consécutives ou plus.

❖ LE SEJOUR COURT

7 mineurs ou plus, accueillis pendant 1 à 3 nuits.

❖ LE SEJOUR DANS UNE FAMILLE

Anciennement nommé « placement de vacances »

2 à 6 mineurs accueillis pendant 4 nuits consécutives ou plus, dans une famille, en France.

Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte.



❖ LE SEJOUR SPECIFIQUE

7 mineurs ou plus, âgés de 6 ans ou plus, dès la première nuit d'hébergement.

La liste des personnes morales organisatrices et des activités concernées est strictement définie :

Séjours sportifs organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet. S'ils ne sont pas liés à une activité conduite à l'année ou s'ils s'adressent à des mineurs non licenciés à l'année, ils doivent être déclarés en séjours courts ou en séjours de vacances ;

Séjours linguistiques, quel qu'en soit le mode d'hébergement, proposés par les organisateurs de séjours ou stages linguistiques au sens de la norme européenne NF EN 14804 et ayant attesté de leur engagement à respecter cette norme ;

Séjours artistiques et culturels organisés par une école de musique, de danse ou de théâtre relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une association, réalisés dans la continuité de l'activité assurée tout au long de l'année et intégrés, à ce titre, dans le projet annuel ;

Rencontres européennes de jeunes organisées dans le cadre des programmes européens en faveur de la jeunesse par des personnes morales ayant attesté de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la Commission européenne et telles que précisées par l'agence française chargée de la mise en œuvre de ce programme.

Chantiers de bénévoles organisés pour des mineurs âgés de 14 ans ou plus par des associations ayant attesté de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la charte nationale des chantiers de bénévoles approuvée par le ministre chargé de la jeunesse

- ACCUEILS SANS HEBERGEMENT

Deux types d'accueils sans hébergement :

❖ L'ACCUEIL DE LOISIRS

Anciennement nommé « centre de loisirs »

7 à 300 mineurs, en dehors d'une famille, pendant au moins 14 jours consécutifs ou non, au cours d'une même année, sur le temps extra ou périscolaire, pour une durée minimale de 2 heures par journée de fonctionnement

L'accueil de loisirs se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités éducatives organisées

L'organisation d'activités est issue de la réflexion conduite par l'organisateur dans le cadre d'un projet éducatif dont la mise en œuvre a également fait l'objet d'une préparation de la part de l'équipe d'encadrement (projet pédagogique).

Sous certaines conditions, un accueil de loisirs « multi-sites » peut être envisagé, pour des effectifs réduits répartis sur plusieurs sites. Une telle création, qui fera l'objet d'une démarche particulière auprès de la DDCS, doit être motivée et répondre à l'une des situations suivantes :

- ▶ Absence avérée d'opérateur sur une commune où des besoins d'accueil ont été identifiés ;
- ▶ Volonté de mettre en place un accueil périscolaire en milieu rural, dans le cadre d'une démarche concertée ;
- ▶ Recherche de complémentarité, à l'échelle d'un quartier, pour l'accueil de jeunes de différentes tranches d'âges, installés dans des lieux voisins.

Le nombre de sites sera limité, selon la nature des territoires et le contexte géographique.

Le nombre de mineurs présents par site doit être inférieur à 50 et le total pour l'ensemble des sites ne doit pas excéder 300.

La qualité de l'encadrement et du projet éducatif doit être garantie.

Le directeur qualifié d'un tel accueil doit pouvoir se consacrer exclusivement à ses fonctions de coordination et de suivi des différents sites, en y assurant notamment une présence régulière. Il doit être constamment joignable et disponible en cas de sollicitation de la part d'une équipe d'animation de l'un des sites.

Chaque site sera placé sous la responsabilité d'un animateur qualifié âgé de plus de 21 ans et désigné par le directeur. Les règles relatives au taux d'encadrement et aux qualifications des personnes doivent être respectées sur chacun des sites.

❖ L'ACCUEIL DE JEUNES

- ▶ Accueil de 7 à 40 mineurs (présents), âgés de 14 ans ou plus en dehors d'une famille, pendant au moins 14 jours consécutifs ou non, au cours d'une même année
- ▶ Répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif (animation en zone rurale ou sensible)

Mis en place sur la base d'une convention, il ne peut concerner que des mineurs d'au moins 14 ans et doit répondre à des situations particulières. En effet, un accueil de loisirs classique peut très bien offrir à des jeunes de 14 à 17 ans des activités adaptées bien dissociées de celles prévues pour les autres mineurs.

Les organisateurs qui souhaitent recourir à ce nouveau type d'accueil sont invités à procéder à l'analyse du besoin social, qui doit fonder tout recours à ce **régime très dérogatoire**.

Activités avec hébergement accessoires à un accueil de loisirs ou de jeunes :

Dans un accueil de loisirs ou un accueil de jeunes, l'hébergement d'une durée d'une à quatre nuits constitue une activité de ces accueils, dès lors qu'il concerne les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif.

- ACCUEILS DE SCOUTISME

- ▶ Accueil de 7 mineurs ou plus
- ▶ Avec ou sans hébergement
- ▶ Organisé par les associations de scoutisme bénéficiant d'un agrément national et actuellement au nombre de neuf : les scouts et guides de France, les éclaireuses et éclaireurs de France, les éclaireuses et éclaireurs unionistes de France, les éclaireuses et éclaireurs israélites de France, les scouts musulmans de France, les guides et scouts d'Europe, la fédération des éclaireurs et des éclaireuses, les éclaireurs neutres de France et les scouts unitaires de France.

- EXCLUSIONS DU CHAMP

Sont exclus de la définition des Accueils Collectifs de Mineurs à caractère éducatif :

- **Activités organisées par les établissements scolaires**, notamment les voyages scolaires encadrés par les enseignants pour leurs propres élèves, même s'ils ont lieu pendant les vacances scolaires ou le dispositif dit "école ouverte" ;
- **Séjours directement liés aux compétitions sportives** organisées pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés dans les conditions prévues par le code du sport ;
- **Activités d'aide aux devoirs ou d'accompagnement scolaire** indépendamment de tout accueil de loisirs ;
- **Garderies périscolaires** ainsi que les garderies qui ne sont pas caractérisées par la fréquentation régulière des mêmes mineurs ; est considérée comme une simple garderie la surveillance d'un lieu d'accueil (cour, préau, salle de classe ou d'activités) avec ou sans mise à disposition de matériel éducatif et/ou pédagogique (jeux, livres, matériel de dessin). Les activités proposées ont vocation à occuper les enfants ;
- **Garderies et animations proposées à leur clientèle de passage** par les grands magasins, les centres commerciaux ou les établissements de restauration rapide ;
- **Simple mise à disposition d'un local pour des mineurs**, sans surveillance ni animation ;
- **Activités organisées par les bibliothèques, les ludothèques, les médiathèques ;**
- **Animations proposées aux familles sur leur lieu de villégiature** par certains organismes de vacances (hôtels-clubs, villages-vacances, clubs de plage, offices de tourisme, camping, stations de ski...) ;
- **Regroupements dans le cadre de l'accès à la citoyenneté** ou de l'exercice même de cette citoyenneté par des mineurs, organisés par les services de l'Etat, les collectivités territoriales ou certaines associations agréées jeunesse et éducation populaire (type ANACEJ) ; *Exemples* : réunions des conseils locaux de la jeunesse (CLJ), des conseils départementaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA), du conseil national de la jeunesse (CNJ), des conseils municipaux d'enfants et de jeunes ou liées au fonctionnement même des juniors-associations (conseil d'administration, assemblée générale, regroupements divers) ;
- **Regroupements exceptionnels de masse** à caractère religieux (journées mondiales de la jeunesse, pèlerinages,...) ou culturels (*festivals, technivals*,...) qu'ils soient nationaux ou internationaux, y compris les temps de déplacement, ainsi que ceux soumis à des autorisations administratives particulières ;
- **Activités sans hébergement liées à la pratique d'un culte ;**
- **Activités avec hébergement à vocation exclusivement culturelle**, retraites, déplacements d'aumônerie ou opérations similaires ;
- **Accueils destinés exclusivement à des mineurs handicapés**, dès lors qu'ils sont encadrés par les personnels habituels des services ou établissements médico-sociaux, et notamment les « transferts » ;
- **Accueils organisés par les services de prévention spécialisée** au profit de leurs seuls usagers et encadrés par les personnels habituels de ces services ;
- **Stages de formation**, notamment les formations au brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA) et à l'encadrement des disciplines sportives ;
- **Activités sportives multiples pour tous, sans hébergement**, organisées par des clubs ou des collectivités territoriales (opérations tickets sport ou loisirs, vacances à la carte, passeport vacances, vacances pour ceux qui restent.) ;

- PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

❖ LES CODES, DECRETS ET ARRETES

Code de l'action sociale et des familles, articles L 227-4 à 12, L133-6 et R227-1 à 30 modifiés: mineurs accueillis en dehors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires des congés professionnels ou des loisirs ; articles L432-1 à 6 , D432-1 à 9 : personnels pédagogiques occasionnels des ACM

Code de la santé publique, articles L 2324 -1 à 4, R 2324-10 à 15 : accueil des enfants de moins de 6 ans

Code du sport, article L212-13 : interdiction d'exercer la profession d'éducateur sportif

Code du tourisme, article L211-1 et suivants : Régime de la vente de voyages et de séjours

Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 : réduction du nombre et simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 28 instituant, dans chaque département, un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Décret n° 2007-481 du 28 mars 2007 modifiant le décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur (BAFA et BAFD)

Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale

Décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif, modifiant les articles D. 432-2 à D. 432-4 du CASF

Décret n°2012-1062 du 17 septembre 2012 modifiant l'article R.227-13 du CASF, encadrement des activités physiques en accueils collectifs de mineurs

Arrêté du 22 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs

Arrêté du 1er août 2006 : séjours spécifiques modifié par l'Arrêté du 23 décembre 2008

Arrêté du 22 septembre 2006 : déclaration préalable aux accueils de mineurs

Arrêté du 25 septembre 2006 : déclaration préalable des locaux d'hébergement

Arrêté du 9 février 2007 modifié par l'arrêté du 28 octobre 2008 et l'arrêté du 23 juin 2010: titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueil de scoutisme

Arrêté du 13 février 2007 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2008: seuils mentionnés aux articles R227-14, -17 et 18 du code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 20 mars 2007: liste des cadres d'emplois et des corps de la fonction publique territoriale pouvant exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances et en accueils de loisirs

Arrêté du 21 mai 2007 relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme

Arrêté du 28 octobre 2008 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation des sessions de qualification « surveillance des baignades » dans le cadre du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs

Arrêté du 11 décembre 2012 relatif à la journée d'interdiction de transport d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2013 (samedi **3 août 2013** de 0 à 24 heures)

Arrêté du 25 avril 2012 **modifié** portant application de l'article R. 227-13 du CASF

Ces textes peuvent être consultés sur le site : www.legifrance.gouv.fr

❖ LES INSTRUCTIONS ET CIRCULAIRES

Instruction n° 02 -124 JS du 9 juillet 2002 : hygiène alimentaire dans les séjours sous tente

Circulaire n°03 -135 du 18 septembre 2003 : accueil d'enfants atteints de troubles de la santé.

Instruction n° 05 -232 JS du 5 décembre 2005 : pratique du Laser Game

Circulaire n°DGS/I1/ 2007/318 du 14 août 2007 relative à la suspension de l'obligation de vaccination par le BCG des enfants et adolescents.

Circulaire n°DJEPVA/A3/2010/189 du 4 juin 2010 relative à la protection des mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs

Circulaire interministérielle n° DJEPVA/DS/2010/219 du 25 juin 2010 relative à la consultation du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

Circulaire n°DJEPVA/A3/2010/216 du 23 juin 2010 relative à la vérification de la capacité juridique des personnes participant à un accueil collectif de mineurs.

Circulaire n°DJEPVA/A3/2011/236 du 20 juin 2011 relative à l'évaluation et au contrôle des accueils collectifs de mineurs

Circulaire n° DJEPVA/A3/DSB2/2012/210 du 30 mai 2012 relative à la mise en œuvre du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs

Circulaire interministérielle n° DJEPVA/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 relative à la mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien

Circulaire n° INTD1237286C du 20 novembre 2012 relative à décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire (IST) et la mesure administrative conservatoire d'opposition à la sortie du territoire (OST) des mineurs

❖ LES RECOMMANDATIONS

Accueil d'enfants atteints de troubles de la santé ou de handicaps (février 2001)

Accueil de groupes de mineurs en camping (avril 2001, MJS, Secrétariat d'Etat au tourisme, et Fédération nationale de l'hôtellerie en plein air)

Gestion des situations difficiles (juin 2002)

Séjours collectifs de mineurs à l'étranger (2011, ministère des affaires étrangères)

2 – ORGANISATION

- DECLARATION DES ACCUEILS

❖ LA DECLARATION DE L'ORGANISATEUR

Les personnes organisant des accueils collectifs de mineurs (ACM), tels que précédemment définis, doivent en faire préalablement la déclaration, au moins 2 mois avant le début de l'accueil ([voir précisions sur les délais, page 9](#)).

Les organisateurs du Nord sont invités à **télé-déclarer leurs accueils** ([voir précisions sur la télé-procédure, annexe 6-1](#))

Les trois modèles de déclaration, correspondant aux trois catégories d'accueil, sont toutefois disponibles auprès de la DDCS (procédure papier) pour les primo-déclarants.

L'organisateur établi en France adresse sa déclaration à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) ou à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de son domicile (personne physique) ou de son siège social (personne morale), que l'accueil ait lieu en France ou à l'étranger.

Si l'organisateur est établi à l'étranger et que l'accueil se déroule en France, la déclaration est effectuée dans le département du lieu d'accueil.

La déclaration est facultative si l'organisateur est établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat appartenant à l'espace économique européen, accueillant sur ce territoire des mineurs de nationalité française ou résidant habituellement en France.

Les déclarations comprennent des informations relatives à l'identité de l'organisateur, à son contrat d'assurance, aux modalités d'accueil des mineurs, aux personnels et aux locaux.

L'organisateur doit aussi déclarer sur l'honneur :

- ▶ la sincérité des renseignements portés sur le formulaire,
- ▶ ne pas être en incapacité ou interdit d'organiser un accueil de mineurs,
- ▶ s'engager à effectuer les vérifications relatives à la capacité d'exercer des personnes prenant part à l'accueil,
- ▶ s'engager à fournir dans les délais impartis la fiche complémentaire à la déclaration de l'accueil.

Il doit joindre à la déclaration :

- ▶ Son projet éducatif remis lors de la déclaration du 1^{er} accueil et valable pour l'ensemble des accueils qu'il organise. Une actualisation annuelle de ce document est demandée.
- ▶ La convention prévue uniquement pour les accueils de jeunes.

Lorsque l'accueil déclaré est ouvert à des enfants de moins de 6 ans (création, extension, transformation), l'avis préalable du médecin responsable des services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) est sollicité. L'avis porte sur l'adaptation des locaux et des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil, au rythme de vie de ces enfants.

L'organisateur est tenu de signaler immédiatement par écrit, au service qui a reçu la déclaration initiale, toute modification intervenue dans les éléments de la déclaration ou de ses fiches complémentaires.

❖ LA DELIVRANCE D'UN RECEPISSE

La DDCS délivre un récépissé attestant la réception de la déclaration, et comportant le n° d'enregistrement de l'accueil collectif de mineurs.

Lorsque la déclaration est incomplète (rubriques obligatoires non ou mal renseignées), la DDCS sursoit à la délivrance du récépissé et demande à l'organisateur de fournir les éléments manquants dans des délais précisés.

A défaut de production de ces éléments dans les délais impartis, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée

Le récépissé de déclaration n'exonère le déclarant d'aucune de ses responsabilités et ne fait pas obstacle à ce que l'autorité administrative compétente s'oppose, interdise, interrompe l'accueil ou prenne toute autre mesure administrative prévue par le code de l'action sociale et des familles

❖ LA FICHE COMPLEMENTAIRE A LA DECLARATION

La DDCS édite, via la télé-procédure, une fiche complémentaire pour chaque accueil déclaré et /ou par période de fonctionnement.

La fiche complémentaire est pré-remplie :

- ▶ N° d'enregistrement de l'accueil,
- ▶ N° d'organisateur,
- ▶ N° d'enregistrement du local ;
- ▶ Adresse de la DDCS destinataire de la fiche.

L'organisateur l'adresse à la DDCS, au moins 8 jours avant le début de l'accueil ([voir précisions sur les délais, page 9](#)) complétée avec les informations suivantes :

- ▶ Dates extrêmes de l'accueil,
- ▶ Effectif de mineurs présents par tranche d'âge (maximum pour un jour, en accueil sans hébergement),
- ▶ Personne à joindre sur place en cas d'urgence,
- ▶ N° de téléphone du lieu d'implantation de l'accueil collectif de mineurs,
- ▶ Etapes prévisionnelles (séjours itinérants),
- ▶ Identité et qualification du directeur et/ou des membres de l'équipe permanente,
- ▶ Identité des autres personnes concourant à l'accueil.

Les deux derniers points sont remplacés, en ce qui concerne le séjour dans plusieurs familles, par des informations relatives aux conditions d'accueil et de suivi des mineurs, aux coordonnées et aux modalités de choix des familles, à l'évaluation de l'accueil.

Par ailleurs, l'organisateur déclare sur l'honneur :

- La sincérité des renseignements portés sur le formulaire,
- Avoir effectué les vérifications relatives à la capacité d'exercer des personnes prenant part à l'accueil,
- S'engager à respecter les conditions d'encadrement prévues par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour, quand il s'agit d'un séjour spécifique.

La fiche complémentaire, adressée par l'organisateur d'un accueil, est une pièce indispensable à la validation des stages pratiques BAFA et BAFD.

❖ L'ECHEANCIER DE DECLARATION PAR TYPE D'ACCUEIL

TYPE D'ACCUEIL	DECLARATION <i>Délai minimal</i>	ENVOI DES FICHES COMPLEMENTAIRES <i>Délai minimal</i>
SEJOUR VACANCES	2 mois avant le début du séjour	8 jours avant le début du séjour <i>Formulaire, modèle CI-1</i>
SEJOUR COURT	2 mois avant le début du séjour	8 jours avant le début du séjour <i>Formulaire, modèle CI-2</i>
SEJOUR SPECIFIQUE	2 mois avant le début du séjour ▲ les séjours sportifs ou artistiques et culturels peuvent être déclarés au titre de l'année scolaire, 2 mois avant le 1 ^{er} séjour	8 jours avant le début du séjour ou lorsque les séjours sont déclarés pour l'année scolaire : ▶ 1 mois avant chaque séjour de 4 nuits ou plus, ▶ tous les 3 mois et au moins 2 jours ouvrables avant le début du trimestre considéré, pour les séjours de moins de 4 nuits <i>Formulaire, modèle CI-3</i>
SEJOUR DANS UNE FAMILLE	2 mois avant le séjour ou au titre de l'année scolaire , 2 mois avant le 1 ^{er} séjour en France	8 jours avant le début du séjour ou 1 mois avant chaque séjour déclaré au titre de l'année : scolaire <i>Formulaire, modèle CI-4</i>
ACCUEIL DE LOISIRS	au titre d'une année scolaire, 2 mois avant la 1 ^{ère} période d'accueil	8 jours avant chaque période d'accueil <i>Formulaire, modèle CII</i>
ACCUEIL DE JEUNES		
ACCUEIL DE SCOUTISME <i>AVEC OU SANS HEBERGEMENT</i>	au titre d'une année scolaire, 2 mois avant le 1 ^{er} accueil	▶ 8 Jours avant le 1 ^{er} accueil de l'année scolaire, en ce qui concerne l'équipe d'encadrement ▶ 1 mois avant chaque accueil de 4 nuits ou plus ▶ tous les 3 mois et au moins 2 jours ouvrables avant le début du trimestre considéré pour les autres accueils <i>Formulaire, modèle CIII</i>

❖ **LA DECLARATION DES ACTIVITES AVEC HEBERGEMENT ACCESSOIRES A UN ACCUEIL DE LOISIRS OU DE JEUNES**

Les hébergements accessoires à un accueil de loisirs ou à un accueil de jeunes, font partie des activités traditionnelles de ces accueils dès lors qu'ils concernent les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif. **Leur durée est portée à 4 nuits**

Ces activités sont déclarées par l'intermédiaire des fiches complémentaires (annexe CI-2 prévue pour les séjours courts), au moins 2 jours ouvrables avant le début du séjour.

❖ DEROGATION AUX DELAIS DE DECLARATION DES ACCUEILS

Pour répondre à un besoin social particulier, le préfet peut autoriser les organisateurs habituels à effectuer la déclaration dans des délais qu'il fixe et qui ne peuvent être inférieurs à 2 jours ouvrables avant le début de l'accueil.

Si la déclaration préalable est effectuée moins de 8 jours avant le début de l'accueil, la fiche complémentaire est jointe à cette déclaration.

- DECLARATION DES LOCAUX D'HEBERGEMENT

❖ LA DECLARATION DE L'EXPLOITANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT

Tout local hébergeant un accueil collectif de mineurs (tel que défini à l'article R 227-1 du CASF) doit être déclaré par son exploitant auprès du préfet (DDCS ou DDCSPP) du département du lieu d'implantation, 2 mois avant la date prévue pour sa première utilisation.

Les locaux à déclarer sont des établissements recevant du public (ERP : article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation) classés en types, selon la nature de leur exploitation, eux-mêmes divisés en catégories (de la 1^{ère} à la 5^{ème})

Les hébergements de mineurs, lors des séjours soumis à déclaration, doivent avoir lieu dans des locaux de type « R » (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement); il est toutefois possible d'utiliser des établissements d'un autre type, à condition que les bâtiments aient obtenu une extension de type « R ». Seuls les établissements de type « O » (hôtels et pensions de famille) peuvent héberger occasionnellement des mineurs sans extension de type « R ».

Pour les séjours dans une famille, la déclaration du local d'hébergement de mineurs est obligatoire, en application de l'article PE-2 du règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP, dans les situations suivantes :

- Lorsque les chambres sont aménagées dans des bâtiments distincts du logement familial
- Ou
- Lorsque le logement familial permet d'accueillir plus de 7 mineurs ou plus de 4 mineurs dans une même chambre.

❖ LES MODALITES DE DECLARATION DES LOCAUX

Le déclarant renseigne le modèle de formulaire réglementaire :

- Nature du local, implantation (dont mention de l'avis des services vétérinaires, si restauration), caractéristiques de l'ERP (dont mention du dernier avis de la commission de sécurité), assurance,
- Identité de l'exploitant, nature des droits sur les locaux, personne à joindre sur place en cas d'urgence,
- Déclaration sur l'honneur concernant notamment la vérification des incapacités et interdictions éventuelles des personnes exerçant des fonctions dans ces locaux

Le plan des locaux et le plan d'accès sont joints à la déclaration.

Toute modification ultérieure des éléments de la déclaration ou dans l'aménagement, l'équipement ou l'utilisation des locaux, doit être signalée par écrit, dans les 15 jours suivants, à la DDCS qui a reçu la déclaration initiale et en précisant le n° d'enregistrement des locaux.



❖ LA DELIVRANCE D'UN RECEPISSE

La DDCS délivre un récépissé attestant la réception de la déclaration et comportant le n° d'enregistrement du local.

Lorsque la déclaration est incomplète (rubriques obligatoires non ou mal renseignées), la DDCS sursoit à la délivrance du récépissé et demande au déclarant de fournir les éléments manquants dans des délais précisés.

A défaut de production de ces éléments dans les délais impartis, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée

- OBLIGATION D'ASSURANCE

Les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs et les exploitants des locaux où se déroulent ces accueils sont tenus de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile ainsi que celle de leurs préposés rémunérés ou non et des participants aux activités qu'ils proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

Ces contrats d'assurance (dont les références figurent dans la déclaration de l'accueil ou du local) sont établis en fonction des caractéristiques des activités proposées et notamment de celles présentant des risques particuliers.

L'attestation d'assurance doit comporter les mentions suivantes :

- ▶ La référence aux dispositions légales et réglementaires (articles L227- 5 et R227-27 à R 227-30 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ▶ La raison sociale de la ou des entreprises d'assurance concernées ;
- ▶ Le numéro du contrat d'assurance souscrit ;
- ▶ La période de validité du contrat ;
- ▶ Le nom et l'adresse du souscripteur ;
- ▶ L'étendue et le montant des garanties ;
- ▶ La nature des activités couvertes.

Le souscripteur fournit l'attestation d'assurance à la demande de toute personne garantie par le contrat.

Les organisateurs sont également tenus d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités pratiquées.

- VERIFICATION DES INCAPACITES ET INTERDICTIONS

❖ LE REGIME DES INCAPACITES PENALES

Nul ne peut exercer une fonction à quelque titre que ce soit dans le cadre des accueils collectifs de mineurs ou exploiter les locaux dans lesquels ces accueils se déroulent, s'il a été **condamné définitivement pour crime ou à une peine d'au moins 2 mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits suivants** :

- Atteintes à la vie de la personne (sauf l'atteinte involontaire prévue au 1er alinéa de l'article L 221-6 du code pénal),
- Atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, (sauf l'atteinte involontaire prévue au 1er alinéa de l'article L 222-19 du même code),
- Mise en danger de la personne ; Atteintes aux libertés de la personne ; Atteintes à la dignité de la personne ; Atteintes aux mineurs et à la famille,
- Appropriations frauduleuses,
- Recel et infractions assimilées ou voisines,
- Corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique ; Soustraction et détournement de biens,
- Corruption active et trafic d'influence commis par les particuliers ; Entraves à l'exercice de la justice,
- Faux,
- Provocation à l'usage illicite de stupéfiants ou au trafic de stupéfiants.

De plus, **en cas de condamnation par une juridiction étrangère, et dans des conditions légalement prévues**, le tribunal de grande instance du domicile du condamné peut déclarer que l'incapacité d'exercice s'applique.

Les personnes frappées d'une incapacité d'exercice peuvent demander à en être relevées dans les conditions prévues aux articles 132-21 du code pénal, 702-1 et 703 du code de procédure pénale.

L'organisateur d'un accueil collectif de mineurs doit s'assurer du respect de ces dispositions.

Par ailleurs, les personnels des ACM déclarés au moyen de la fiche complémentaire, font l'objet d'un contrôle du contenu de l'extrait de leur casier judiciaire (bulletin n° 2) par la DDCS, avant le début de l'accueil.

Afin d'optimiser ce dispositif, l'organisateur doit impérativement respecter les délais de déclaration et apporter une attention particulière au renseignement précis de l'identité des personnes concernées.

❖ **LES MESURES ADMINISTRATIVES DANS LE CADRE DES A. C. M**

Des mesures de police administrative peuvent être prises par le préfet après avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ou dans le cadre d'une procédure spécifique d'urgence.

Mesures prises, après avis du CDJSVA, à l'encontre de personnes physiques et de personnes morales, dans le cadre des Accueils Collectifs de Mineurs				
Mesures	Durée de la mesure	Références	Personnes visées	Situations visées
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Interdiction d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis ▶ Interdiction d'exploiter des locaux les accueillant ▶ Interdiction de participer à l'organisation des accueils <p><i>Ces interdictions peuvent être prononcées de manière cumulative.</i></p>	Temporaire ou définitive	Article L. 227-10 alinéa 1 du CASF	Personnes physiques	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Lorsque la participation de l'intéressé(e) à un accueil de mineurs ou l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale de ces mineurs ou ▶ Lorsque l'intéressé(e) est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application l'article L. 212-13 du code du sport
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Interdiction d'organiser l'accueil collectif de mineurs, après injonction 	Temporaire ou définitive	Article L. 227-11-II du CASF	Personnes morales organisatrices de l'accueil	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Lorsque les conditions d'accueil des mineurs présentent ou sont susceptibles de présenter des risques pour leur santé ou leur sécurité physique ou morale ▶ Lorsque sont constatés des manquements aux obligations résultant des articles L. 227-5 (déclaration des accueils et des locaux ; assurance ; hygiène et sécurité ; encadrement), L. 133-6 (incapacités pénales) et L. 227-10 (interdictions administratives) du CASF, ainsi qu'à celles relatives au projet éducatif prévu à l'article L. 227-4

L'organisateur doit vérifier que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à l'accueil collectif de mineurs n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer ou de suspension d'urgence.

A cet effet, il a accès à la base nationale des cadres interdits, à partir de sa connexion à la téléprocédure de déclaration des accueils de mineurs (TAM).

Les organisateurs ont une obligation de discrétion quant aux informations nominatives contenues dans ce fichier, sous peine de voir engagée leur responsabilité.

3 - DIMENSION EDUCATIVE DES ACCUEILS

- PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE

Elément fondamental, le projet éducatif est décrit dans un document élaboré par l'organisateur.

❖ LE PROJET EDUCATIF DE L'ORGANISATEUR

Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui assurent la direction ou l'animation des accueils collectifs de mineurs et précise les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions de déroulement de ces accueils.

Ce document prend en compte les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, notamment des activités physiques et sportives. Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte la spécificité de cet accueil.

Les directeurs et animateurs prennent connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonction. Ils sont informés des moyens matériels et financiers mis à leur disposition.

❖ LE PROJET PEDAGOGIQUE SPECIFIQUE A CHAQUE ACCUEIL

Le directeur de l'accueil met en œuvre le projet éducatif, dans les conditions qu'il définit dans un document (projet pédagogique) élaboré avec les animateurs. L'organisateur est tenu de s'assurer de l'application de ces dispositions.

Le projet pédagogique permet de donner du sens aux activités proposées et aux actes de la vie quotidienne. Les préoccupations de l'organisateur y sont repérées. Il énonce en termes clairs la manière dont on souhaite accueillir l'enfant ou le jeune. Il est fondé sur la recherche du bien-être de ces derniers, de leur épanouissement et de leur accès aux responsabilités de la vie en société.

Le projet pédagogique prend en considération l'âge des mineurs et précise notamment :

- ▶ **La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques et sportives, les conditions dans lesquelles elles sont organisées et mises en œuvre ainsi que la valeur éducative attendue ;**
- ▶ Les modalités de participation des enfants ;
- ▶ La répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;
- ▶ Le cas échéant, les mesures envisagées pour les enfants atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;
- ▶ Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des enfants ;
- ▶ Les modalités d'évaluation de l'accueil ;
- ▶ Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés ;

En accueil avec hébergement il est conseillé de joindre au projet pédagogique **une présentation détaillée des moyens mis en œuvre par l'équipe pour assurer la sécurité des mineurs notamment la nuit**, afin de prévenir les risques d'intrusion de personnes extérieures et les sorties non contrôlées des enfants.

Le projet pédagogique n'est pas requis dans le cadre d'un séjour dans une famille

Les projets éducatif et pédagogique sont communiqués aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers.

- EFFECTIF MINIMUM DE L'ENCADREMENT

❖ EN SEJOUR DE VACANCES

1 animateur pour 8 enfants de moins de six ans ;

1 animateur pour 12 enfants de six ans ou plus ;

Les intervenants ponctuels ne sont pas comptabilisés.

L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes.

Modalités particulières

- ▶ **Séjour accueillant au plus 20 mineurs, âgés d'au moins quatorze ans** : le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement
- ▶ **Séjour de plus de 100 mineurs** : le directeur doit être assisté d'un ou plusieurs adjoints, à raison d'un adjoint supplémentaire par tranche de 50 enfants au-dessus de 100. Chaque adjoint doit satisfaire aux conditions de qualification aux fonctions de direction.

❖ EN ACCUEIL DE LOISIRS

1 animateur pour 8 enfants de moins de six ans ;

1 animateur pour 12 enfants de six ans ou plus ;

Les intervenants ponctuels ne sont pas comptabilisés.

Modalités particulières :

- ▶ **Accueils de loisirs périscolaires** : 1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans ;
1 animateur pour 14 enfants de 6 ans ou plus.
- ▶ **Accueils de loisirs accueillant au plus 50 enfants** : le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement.
- ▶ **Activités avec hébergement accessoires à un accueil de loisirs comptant un ou plusieurs mineurs de moins de 14 ans** : l'effectif d'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes et le taux d'encadrement est de 1 animateur pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans et 1 animateur pour 12 mineurs âgés de 6 ans et plus

❖ EN ACCUEIL DE JEUNES

Les conditions d'encadrement sont définies par **convention** entre l'organisateur et la DDCS pour répondre aux besoins identifiés.

L'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent de cet accueil ou, lorsque l'action se déroule sur plusieurs sites, un directeur qualifié qui coordonne l'action des référents locaux.

❖ EN SEJOUR COURT

Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule.

L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes. Aucune autre condition d'effectif d'encadrement ou de qualification n'est requise.



❖ EN ACCUEIL DE SCOUTISME

1 animateur pour 8 enfants de moins de six ans ; 1 animateur pour 12 enfants de six ans ou plus ; Les intervenants ponctuels ne sont pas comptabilisés.

Modalités particulières :

▶ **Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement dans les cas suivants:**

- Accueil sans hébergement ou pour 3 nuitées consécutives au plus et accueillant au plus 80 mineurs ;
- Séjours de 4 nuitées ou plus et accueillant au plus 50 mineurs âgés d'au moins 14 ans.

▶ **Des activités sans hébergement ou de 3 nuitées consécutives au plus peuvent être organisées sans encadrement** sur place pour des mineurs en groupe constitué et âgés de plus de 11 ans dans les conditions suivantes :

- les caractéristiques de l'activité sont précisées dans le projet pédagogique,
- les familles en sont informées, ont attesté en avoir pris connaissance et ont donné leur accord,
- la préparation inclut la mise à disposition pour le groupe de moyens adaptés et le repérage des lieux,
- les responsables du groupe reconnus par les instances nationales du mouvement valident le projet en tenant compte des capacités d'autonomie des mineurs,
- lors du déroulement de l'activité, des moyens de communication effectifs sont à la disposition du groupe et un adulte responsable peut intervenir à tout moment.

❖ EN SEJOUR SPECIFIQUE

- ▶ Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour.
- ▶ **L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes.**
- ▶ Le taux de l'encadrement et les conditions de qualification sont ceux prévus par **les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour.**

En ce qui concerne l'équipe d'encadrement des séjours sportifs c'est donc le code du sport qui s'applique :

Conformément à l'article **L.212-1** de ce code, « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportives ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification »

Concernant l'encadrement à titre bénévole, il appartient aux fédérations sportives de déterminer les compétences et qualifications requises pour permettre d'assurer la sécurité des mineurs au cours de ces séjours.

Il revient aussi à l'organisateur d'adapter le taux d'encadrement en fonction du nombre de mineurs, de leur âge, des conditions de séjour et des activités sportives pratiquées. Il est souhaitable de se rapprocher des normes fixées pour les séjours de vacances : 1 encadrant pour 12 mineurs, sauf réglementation spécifique plus contraignante.

- QUALIFICATION DE L'EQUIPE PERMANENTE

❖ LA FONCTION D'ANIMATEUR EN SEJOURS DE VACANCES, ACCUEILS SANS HEBERGEMENT ET ACCUEILS DE SCOUTISME

Elle peut être exercée par :

I. Les titulaires d'un des diplômes, titres ou certificats de qualification suivants :

- Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ;
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) premier degré ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) ;
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT), option loisirs du jeune et de l'enfant ;
- Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation ;
- Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME) ;
- Moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif ;
- Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ;
- Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS ;
- Licence STAPS ;
- Licence sciences de l'éducation.
- **Certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire**

II. Les agents de la fonction publique territoriale dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi suivants

Fonctionnaires titulaires exerçant des activités d'animation relevant des fonctions définies par leur statut particulier :

- Animateur territorial ;
- Adjoint territorial d'animation ;
- Adjoint administratif de la commune de Paris, spécialité animation.

Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier qui, sans être directement liées aux activités d'animation, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :

- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;
- Educateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- Educateur territorial des activités physiques et sportives ;
- Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
- Moniteur-éducateur territorial ;
- Professeur de la ville de Paris.

III. « Les stagiaires » : personnes qui, dans le cadre de la préparation du BAFA ou de l'un des autres diplômes ou titres permettant d'exercer les fonctions d'animateur, effectuent un stage pratique ou une période de formation

IV. Des personnes autres que celles mentionnées précédemment (ni qualifiées, ni stagiaires)

Le nombre des animateurs qualifiés (rubriques I. et II.) = 50% au moins de l'effectif d'animateurs requis,

Le nombre des animateurs « sans qualification » (rubrique IV.) ne peut dépasser 20% de l'effectif d'animateurs requis ou 1 personne si cet effectif est de trois ou quatre.

Le nombre de stagiaires (rubrique III.) varie en fonction des deux précédents impératifs et ne peut donc être supérieur à 50% de l'effectif d'animateurs requis.

❖ **LA FONCTION DE DIRECTEUR EN SEJOURS DE VACANCES, ACCUEILS SANS HEBERGEMENT ET ACCUEILS DE SCOUTISME**

Elle peut être exercée par :

- V. Les titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) ;**
- VI. Les titulaires d'un des diplômes, titres ou certificats de qualification suivants justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent :**
- Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD) ;
 - Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ;
 - Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (DECEP) ;
 - Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE) ;
 - Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales-vie locale ;
 - Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs ;
 - Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité loisirs tous publics ;
 - Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré ;
 - Brevet d'Etat d'alpinisme ;
 - Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT)
 - Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
 - Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
 - Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle ;
 - Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation ;
 - Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles ;
 - Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs ;
 - Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
 - Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
 - Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif ;
 - Certificat technique branche entraînement physique et sportif ;
 - Diplôme professionnel de professeur des écoles ;
 - Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur ;
 - Certificat d'aptitude au professorat ;
 - Agrégation du second degré ;
 - Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation ;
 - Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport, de conseiller technique et pédagogique supérieur.

La fonction de directeur peut être exercée aussi par :

VII. Les agents de la fonction publique territoriale dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi suivants

Fonctionnaires titulaires exerçant des activités de direction d'établissements ou de services relevant des fonctions définies par leur statut particulier :

- Attaché territorial, spécialité animation ;
- Secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation ;
- animateur territorial.

Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier et qui, sans être directement liées à des activités de direction d'établissements ou de services dans le domaine de la jeunesse, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :

- Conseiller territorial socio-éducatif ;
- Educateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
- Professeur de la ville de Paris ;
- Educateur territorial des activités physiques et sportives.

VIII. « Les stagiaires » : personnes qui, dans le cadre de la préparation du BAFD ou de l'un des autres diplômes ou titres permettant de diriger, effectuent un stage pratique ou une période de formation.

❖ AUTRES QUALIFICATIONS SPECIFIQUES AUX ACCUEILS DE SCOUTISME

Les qualifications suivantes permettent d'exercer les fonctions de direction et d'animation, exclusivement dans les accueils de scoutisme :

Direction :

- ▶ *Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :*

Certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'unité scoutisme français ;

Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur scoutisme français.

- ▶ *Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :*

Chef de groupe, attestation délivrée par le commissaire général, formation tripode, Scouts unitaires de France.

Chef de camp, camp école préparatoire deuxième degré, Scouts unitaires de France ;

Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe ;

Licence de chef de premier, deuxième et troisième degré, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe.

Animation :

Titres et diplômes mentionnés à la rubrique « **Direction** » ou titres et diplômes suivants :

- ▶ *Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :* Certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur scoutisme français.

- ▶ *Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :*

Assistant d'unité, camp école préparatoire premier degré, Scouts unitaires de France

Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe.

❖ CONDITIONS PARTICULIERES DE DIRECTION DES ACCUEILS

▶ **Dans les accueils de loisirs « permanents » accueillant, pendant plus de 80 jours, plus de 80 mineurs (conditions cumulatives)** les fonctions de direction sont exercées :

- Par les personnes titulaires ou en cours de formation de diplômes, titres ou certificats de qualification figurant à la fois sur la **liste VI (p18)** et au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;

Tous les titres et diplômes prévus en VI (p18) sont inscrits au RNCP sauf :

Le diplôme professionnel de professeur des écoles ; Le certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur ; Le certificat d'aptitude au professorat ; L'agrégation du second degré ; Le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation, L'attestation de suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, de professeur de sport ou de conseiller technique et pédagogique supérieur.

- Par les personnes titulaires du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ou en cours de formation à celui-ci ;

- Par les agents de la fonction publique figurant sur la liste VII (p19) ;

- Par les personnes titulaires du BAFD et justifiant, à la date du 19 février 2004, avoir exercé les fonctions de directeur dans un ou plusieurs centres de vacances ou centres de loisirs pendant une période cumulée correspondant à vingt-quatre mois au moins à compter du 1er janvier 1997.

▶ **Dans les accueils de loisirs de moins de 50 mineurs**, la fonction de directeur peut être exercée par le titulaire du BAFA (ou d'un autre titre ou diplôme permettant d'exercer les fonctions d'animateur), âgé d'au moins 21 ans et justifiant au 31 août 2005 d'au moins deux expériences de direction en séjour de vacances ou accueil de loisirs d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent.

❖ DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AUX CONDITIONS DE DIRECTION

▶ **Dans les accueils de loisirs d'une durée de 80 jours au plus pour un effectif de 50 mineurs au plus** le préfet peut au cas par cas, permettre pour une durée qu'il fixe et qui ne peut dépasser 12 mois l'exercice des fonctions de direction,

- Soit aux personnes titulaires du BAFA ou autres diplômes et titres permettant d'exercer les fonctions d'animateur, âgées d'au moins 21 ans à la date de l'accueil et justifiant d'expériences significatives d'animation en accueils collectifs de mineurs,

- Soit aux personnes dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil.

Cette dérogation ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel, pour satisfaire un besoin auquel il ne peut être répondu par ailleurs et en cas de difficulté manifeste de recrutement

▶ **Dans les séjours de vacances de moins de 21 jours pour un effectif de 50 mineurs au plus âgés d'au moins 6 ans**, le préfet peut au cas par cas, permettre pour une durée qu'il fixe et qui ne peut dépasser 12 mois, l'exercice des fonctions de direction dans les mêmes conditions précitées.

▶ **Dans les accueils de scoutisme de 50 mineurs au plus âgés d'au moins 6 ans**, le préfet peut permettre, pour une durée qu'il fixe et qui ne peut dépasser 12 mois, l'exercice des fonctions de direction à des personnes qui ne répondent pas aux conditions de qualification réglementaires.

- ACTIVITES PHYSIQUES EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

L'activité physique en accueil collectif de mineurs s'inscrit pleinement dans le projet éducatif de l'organisateur et le projet pédagogique doit systématiquement préciser les conditions dans lesquelles elle est mise en œuvre. Le projet d'activité est proposé par l'encadrant et validé par le directeur de l'accueil.

L'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles (CASF) a été récemment modifié, afin de prendre en compte l'évolution des pratiques sportives et des qualifications permettant de les encadrer et de préciser les règles applicables aux établissements d'activités physiques et sportives lorsqu'ils sont prestataires pour un ACM.

Les séjours spécifiques sportifs ne sont pas concernés par cette réforme.

❖ ACTIVITES NE RELEVANT PAS DE L'ARTICLE R227-13 DU CASF

Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière.

Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de l'accueil qui doivent fixer les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs., en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens.

L'organisateur vérifie auprès de son assureur que les activités proposées sont couvertes par son contrat d'assurance en responsabilité civile.

Ces activités doivent impérativement répondre aux critères suivants :

- être ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer ;
- être proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- leur pratique ne doit pas être intensive ;
- ne pas être exclusives d'autres activités ;
- être accessibles à l'ensemble des membres du groupe ;
- être mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

Elles peuvent cependant relever d'un cadre réglementaire distinct. Il s'agit notamment des activités de déplacement sur la voie publique (à pied, à vélo) qui doivent être organisées dans le respect du code de la route.

❖ ACTIVITES REGLEMENTEES PAR L'ARTICLE R227-13 DU CASF

Ces activités relèvent d'une fédération sportive délégataire au sens de l'article L.131-14 du code du sport ou présentent des risques particuliers.

La nouvelle rédaction de l'article R. 227-13 fixe des **règles générales applicables à tous les opérateurs d'activités physiques en ACM, qu'il s'agisse de l'organisateur lui-même ou d'un établissement d'activités physiques et sportives prestataire**. Il détermine notamment les qualifications requises selon que **l'encadrant est professionnel, bénévole dans un club sportif prestataire, ou membre permanent de l'équipe pédagogique**.

Organisation de l'activité physique en ACM

Le directeur de l'ACM et la (les) **personne(s) qui encadre(nt) l'activité physique (« l'encadrant »)** conviennent ensemble de la place et du rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique. Il est généralement préférable que ces derniers soient en situation d'animer le groupe pendant l'activité. Cependant, pour des raisons de sécurité, l'encadrant peut proposer de mettre en place une autre organisation. Dans tous les cas, il doit **déterminer un cadre sécurisant et adapté aux mineurs**.


Qualification de l'encadrant pour toutes les catégories d'accueils

Membre de l'équipe pédagogique de l'accueil ou tiers [salarié d'un établissement d'activités physiques ou sportives par exemple], **il doit être majeur et satisfaire à l'une des conditions suivantes :**

- **Titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification et exercer conformément au code du sport** ou stagiaire en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article R. 212-4 du même code **(1° de l'Article R227-13) ;**
- Ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondant aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national **(2° de l'Article R227-13) ;**
- Militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions **(3° de l'Article R227-13) ;**

Autres qualifications en accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme

- ▶ **Bénévole et membre d'une association affiliée à une fédération sportive agréée et titulaire d'une qualification fédérale** dans la discipline concernée, à la condition que **l'activité soit organisée par cette association**
- ▶ **Membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification** lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en ACM et d'une **qualification fédérale** délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive agréée.



L'article R. 227-13 habilite également le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports à prendre **des dispositions particulières pour l'encadrement de certaines activités physiques déterminées en fonction des risques encourus**. Ces dispositions ne sont applicables que dans les accueils de loisirs, les séjours de vacances et les accueils de scoutisme et doivent tenir compte de la nature des risques, du type d'accueil prévu, du lieu de déroulement de l'activité ainsi que du niveau de pratique et de l'âge des mineurs accueillis

Dispositions particulières à certaines activités physiques dans les accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme (arrêté du 25 avril 2012 précité)

- **Pour chaque activité, ou famille d'activités, une fiche (Voir annexes 11 des instructions départementales) permet de fixer les conditions spécifiques relatives aux éléments suivants :**
 - lieu de déroulement de la pratique ;
 - public concerné ;
 - taux d'encadrement ;
 - qualifications requises pour encadrer ;
 - conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires ;
 - conditions d'accès à la pratique ;
 - conditions d'organisation de la pratique.

- **La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit :**
 - 1. D'un document attestant de l'aptitude du mineur à :**
 - effectuer un saut dans l'eau ;
 - réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
 - réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
 - nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
 - franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Dans les cas prévus, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité.

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

2. D'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.

L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentairement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique.

- FORMATIONS BAFA ET BAFD

Les brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) sont des diplômes qui permettent respectivement d'encadrer et de diriger à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs.

Le candidat au BAFA ou au BAFD s'inscrit auprès des services gestionnaires de son lieu de résidence via le site INTERNET www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd. De plus, il peut en ligne :

- effectuer certaines démarches administratives (demande de dérogation, prorogation...)
- suivre l'évolution de son cursus, consulter et éditer les pièces de son livret de formation,
- consulter l'ensemble des informations utiles à la réussite de sa formation,
- disposer d'un espace personnel consultable à tout moment grâce à un identifiant et un mot de passe.

❖ ANIMATEURS BAFA

La formation au BAFA a pour objectif de préparer l'animateur à :

- ▶ Assurer la sécurité physique et morale des mineurs,
- ▶ Participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs,
- ▶ Construire une relation de qualité avec les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective,
- ▶ Participer à l'accueil, la communication et le développement des relations entre les différents acteurs,
- ▶ Encadrer la vie quotidienne et les activités,
- ▶ Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

La formation comporte trois étapes effectuées dans un délai de 30 mois, dans l'ordre :

- **la session de formation générale (8 jours au moins)** permet d'acquérir les éléments fondamentaux pour assurer les fonctions précitées. Sa validation confère au candidat la qualité d'animateur stagiaire, indispensable pour accéder au stage pratique ;
- **le stage pratique (14 jours au moins)**, permet la mise en œuvre et l'expérimentation des premiers acquis théoriques.

Il est accompli, dans un séjour de vacances, un accueil de loisirs, un accueil de jeunes ou un accueil de scoutisme déclaré. Il doit être commencé dans un délai de 18 mois à partir de la fin de la session de formation générale ;

- **la session d'approfondissement (6 jours au moins) ou de qualification (8 jours au moins)**, permet d'approfondir, de compléter et d'analyser les acquis de formation ou d'acquérir des compétences dans un domaine spécialisé.

Seules les sessions d'approfondissement ou de qualification peuvent se dérouler à l'étranger.

Le candidat au BAFA doit avoir 17 ans révolus au premier jour de la session de formation générale.

Chaque étape de la formation donne lieu à une appréciation concernant son aptitude à encadrer des enfants ou des adolescents. Les appréciations des sessions théoriques sont directement enregistrées sur son livret électronique obtenu au moment de sa télé-inscription.

Le candidat doit déclarer son stage pratique sur son livret électronique et adresser le certificat papier original à la DDCS ou DDSPP du lieu du stage pour validation.

A l'issue du cursus et après examen de son dossier par le jury départemental, le candidat est déclaré reçu, ajourné (*il dispose d'un délai de douze mois pour recommencer les sessions de formation ou le stage pratique non validés*) ou refusé (*il perd du bénéfice de l'ensemble de la formation*).



❖ DIRECTEURS BAFD

La formation au BAFD a pour objectif de préparer le directeur à :

- ▶ Situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif,
- ▶ Conduire un projet pédagogique en référence au projet éducatif,
- ▶ Diriger les personnels,
- ▶ Assurer la gestion de l'accueil,
- ▶ Développer les partenariats et la communication.

La formation comporte quatre étapes effectuées dans un délai de quatre ans, dans l'ordre:

- **Une session de formation générale (9 jours au moins)** permettant d'acquérir les notions de base nécessaires à l'exercice des fonctions de directeur et de construire un projet personnel de formation. Sa validation confère au candidat la qualité directeur stagiaire, indispensable pour accéder au premier stage pratique.

- **Un premier stage pratique de 14 jours au moins**, en qualité de directeur ou d'adjoint, dans un séjour de vacances, un accueil de loisirs, un accueil de jeunes ou un accueil de scoutisme déclaré. Ce stage, commencé au plus tard 18 mois après la fin de la session de formation générale, permet de mettre en œuvre les premiers acquis théoriques sur l'ensemble des fonctions.

- **Une session de perfectionnement (6 jours au moins)** complétant les acquis par des séquences de formation adaptées. Seule la session de perfectionnement peut se dérouler à l'étranger.

- **Un second stage pratique (14 jours au moins)**, dans un séjour de vacances, un accueil de loisirs, un accueil de jeunes ou un accueil de scoutisme déclaré. **Ce stage est effectué en situation réelle de direction** et vise le perfectionnement des compétences nécessaires pour exercer l'ensemble des fonctions.

Les deux stages pratiques se déroulent sur le territoire national. L'un des deux stages a lieu en situation d'encadrement d'une équipe comprenant deux animateurs ou plus.


Le candidat au BAFD doit avoir 21 ans révolus au premier jour de la session de formation générale et être titulaire :

-soit du BAFA,

-soit d'un diplôme titre ou certificat de qualification permettant d'exercer les fonctions d'animation figurant dans l'arrêté du 9 février 2007 *fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme*. Dans ce dernier cas, il doit justifier, dans les deux ans précédant l'inscription, de deux expériences d'animation d'une durée totale d'au moins 28 jours, dont une au moins en accueil collectif de mineurs déclaré.

A défaut de répondre à ces conditions de qualification, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, après avis du jury, peut autoriser l'entrée en formation d'un candidat âgé de plus de 21 ans et justifiant sur les deux dernières années de deux expériences d'animation d'une durée totale d'au moins 28 jours, dont une au moins en accueil collectif de mineurs déclaré.

Chaque session ou stage pratique donne lieu à une appréciation concernant l'aptitude du candidat à diriger un ACM. Les appréciations des sessions théoriques sont directement enregistrées sur son livret électronique obtenu au moment de sa télé-inscription.



Une nouvelle procédure de déclaration des stages pratiques BAFD est mise en place : dès la fin du stage, les organisateurs peuvent désormais déclarer les stages pratiques de leurs directeurs stagiaires via la Télé-procédure des accueils de mineurs (TAM), au moyen de la fiche complémentaire.

Les informations à fournir restent les mêmes (attention à leur concordance) y compris l'avis porté au stage et l'appréciation motivée.

L'organisateur continue de remettre un certificat au candidat, mais celui-ci ne doit plus l'enregistrer dans son espace personnel internet, ni l'envoyer au service chargé de la validation de l'étape

Cette procédure permet la dématérialisation totale du livret de formation BAFD.

Cependant , à titre de période transitoire, l'organisateur qui n'a pas mis en œuvre cette procédure doit en informer le directeur stagiaire qui garde dans ce cas la possibilité de déclarer lui-même son stage pratique sur son livret électronique et d'adresser le certificat papier original à la DDCS ou DDSPP du lieu du stage pour validation.

A chaque étape, en référence à son projet de formation le candidat procède par écrit à une évaluation personnelle qui lui permet de rédiger son bilan formation. En fin de cursus, il adresse ce bilan à la D.R.J.S.C.S (service gestionnaire).

Après examen de son dossier et du bilan de formation par le Jury compétent, le candidat au BAFD est déclaré reçu, ajourné (*il peut, dans un délai fixé par le directeur régional, recommencer les sessions de formation ou les stages pratiques jugés insuffisants*) ou refusé (*il perd le bénéfice de l'ensemble de la formation*). Le jury peut convoquer le candidat en vue d'un entretien.

Le candidat admis au BAFD se voit attribuer, en même temps que ce diplôme, **une autorisation d'exercer pour 5 ans les fonctions de directeur**. Cette autorisation peut être renouvelée par la D.R.J.S.C.S si le directeur justifie avoir exercé au cours des cinq années de validité du brevet:

- ▶ soit les fonctions de directeur ou d'adjoint de direction pendant une durée minimale de vingt-huit jours dans un séjour de vacances, un accueil de loisirs, un accueil de jeunes ou un accueil de scoutisme déclaré;
- ▶ soit les fonctions de formateur pendant une durée de six jours minimum dans une session de formation théorique BAFA ou BAFD

Pour les personnes ne remplissant aucune de ces conditions, l'autorisation peut être renouvelée après validation d'une nouvelle session de perfectionnement.

4 - SECURITE, HYGIENE, SANTE

- SECURITE ET HYGIENE DES LIEUX D'ACCUEIL

❖ REGLES APPLICABLES A TOUS LES ACCUEILS DECLARES

- ▶ Les accueils doivent disposer de lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques ;
- ▶ En matière de restauration, ils doivent respecter les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur ;
- ▶ Les bâtiments doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité :
 - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
 - Règles générales de construction,
 - Règlement sanitaire départemental en vigueur

La conformité des ERP à ces exigences réglementaires s'impose y compris pour les établissements en type R de 5^{ème} catégorie (moins de 200 personnes sans hébergement ; moins de 30 personnes avec hébergement) qui ne sont pas soumis aux contrôles périodiques de la commission de sécurité. Pour les locaux de 4^{ème} et 3^{ème} catégorie, ce contrôle est obligatoire tous les 3 ans ;

- ▶ **L'aménagement de l'espace dans lequel se déroulent les activités physiques** ainsi que le matériel et les équipements utilisés pour leur pratique doivent permettre d'assurer la sécurité des mineurs ;
- ▶ **En cas d'accueil de mineurs de moins de 6 ans**, l'organisation, le fonctionnement et l'aménagement des locaux doivent être adaptés aux besoins et au rythme de vie de ces enfants. L'organisateur doit se conformer aux prescriptions des services de la PMI sollicités pour avis par la DDCS.
- ▶ **Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif**
L'interdiction est renforcée dans les établissements recevant des mineurs.
- Les espaces non couverts (cours, jardins) sont concernés par l'interdiction de fumer au même titre que les lieux fermés et couverts (les bâtiments eux-mêmes)
- Aucun emplacement ne peut être aménagé dans ces établissements pour les fumeurs y compris pour les personnels adultes.

Une signalisation du principe de l'interdiction, accompagnée d'un message sanitaire de prévention, doit être apposée aux entrées des bâtiments ainsi qu'à l'intérieur dans des endroits visibles et de manière apparente. Cette signalisation fixée par arrêté est téléchargeable sur le site : <http://www.tabac.gouv.fr>

❖ REGLES RELATIVES AUX ACCUEILS AVEC HEBERGEMENT

- ▶ Lieux de couchage séparés pour les garçons et les filles de plus de 6 ans ;
- ▶ Moyen de couchage individuel pour chaque mineur hébergé ;
- ▶ L'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de ces accueils doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs ;
- ▶ Ces accueils doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.

- COMMUNICATION D'URGENCE

L'organisateur signale sa présence aux autorités locales (mairie, gendarmerie ou police) et met à disposition du directeur de l'accueil et de son équipe :

- o Des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours,
- o La liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence,

L'organisateur ou son représentant informe sans délai :

- o Le préfet du département d'accueil (DDCS ou DDCSPP), de tout accident grave et de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs
- o Les représentants légaux du mineur, de tout accident ou maladie.

- SUIVI SANITAIRE

► DOSSIER DES MINEURS

L'admission d'un mineur dans un accueil déclaré est subordonnée à la production, avant le début de l'accueil, des éléments suivants :

- Document attestant des vaccinations obligatoires (diphtérie, tétanos, poliomyélite) ou de leur contre indication : copie du carnet de santé, du carnet de vaccination ou attestation du médecin ;
- Informations concernant les antécédents médicaux ou chirurgicaux ou autres éléments d'ordre médical susceptible d'avoir des répercussions sur le déroulement de l'accueil ;
- Ordonnance du médecin (et les médicaments dans leur emballage d'origine, notice jointe, portant les nom et prénom des mineurs) en cas de traitement durant le séjour ;
- Un certificat médical de non-contre-indication et autorisation parentale lorsque certaines activités physiques sont proposées (obligatoires pour la pratique de la plongée subaquatique, des sports aériens et du vol libre ; un certificat médical est conseillé pour les autres activités physiques à risque figurant dans l'annexe 6)

Ces informations sont adressées par les responsables légaux du mineur à l'organisateur ou à son représentant qui s'assure du respect de leur confidentialité. Les documents (et médicaments sous ordonnance) doivent être restitués à l'issue de l'accueil.

Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs est tenu

► DOSSIER DES PERSONNELS

Production, avant l'entrée en fonction, d'un document attestant qu'ils ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination

► SUIVI SANITAIRE PAR UN MEMBRE DE L'EQUIPE D'ENCADREMENT

Cette personne est chargée, sous l'autorité du directeur de :

- La remise des informations médicales obligatoires relatives à chaque mineur,
- L'information des personnes qui concourent à l'accueil de l'existence d'éventuelles allergies médicamenteuses ou alimentaires,
- L'identification des mineurs suivant un traitement et de la prise des médicaments,
- La conservation des médicaments dans un contenant fermé à clé sauf si la nature du traitement impose qu'ils soient en permanence à disposition de l'enfant,
- La tenue du registre des soins aux mineurs mentionnant les soins donnés et notamment des traitements médicamenteux sur ordonnance,
- La tenue à jour des trousseaux de premiers soins.

Dans les séjours de vacances, cette personne doit être titulaire de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS)

- SECURITE ALIMENTAIRE

Les accueils collectifs de mineurs sont concernés par la réglementation applicable aux établissements de restauration collective où sont préparés, servis ou distribués des aliments remis directement au consommateur.

Les locaux de stockage, de préparation, de conservation et de distribution des aliments font l'objet de contrôles des services vétérinaires, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (Direction départementale de la protection des populations)

Rappel de quelques règles

HYGIENE DES LOCAUX ET DU MATERIEL: Pas d'animaux ni de plantes en cuisine ; Garder bien séparés le secteur propre du secteur sale en observant les circuits prévus ; Lavage et désinfection du matériel après chaque utilisation ; Nettoyage et désinfection réguliers des locaux ;

HYGIENE DES PERSONNELS : Port d'une blouse claire, d'une coiffe, d'un tablier, de chaussures adéquates ; Lavage fréquent des mains et brossage des ongles.

ACHATS ET RECEPTION : Prévoir la juste quantité ; Contrôler à la livraison; Vérifier l'emballage ; Respecter la date limite de consommation et les températures de stockage. L'approvisionnement en produits d'origine animale doit se faire chez un fournisseur agréé par les services vétérinaires.

STOCKAGE : Respecter les températures prévues ; Stockage séparé des produits alimentaires et des produits d'entretien.

DECONGELATION : Elle se fait en chambre froide positive ou au bas du réfrigérateur pour éviter la prolifération des microbes.

CUISSON : Les viandes doivent être assez cuites (destruction des parasites). Les graisses carbonisées des grillades dégagent des produits toxiques. Ne pas laisser brûler les graisses. Renouveler fréquemment les huiles de friture.

Ne pas laisser fumer l'huile.

DISTRIBUTION DES REPAS : Le circuit des denrées doit être le plus court possible en respectant le principe de la « marche en avant » de façon qu'un « circuit propre » ne soit pas recoupé avec un « circuit sale ». Les repas sont servis à 65°C : en liaison chaude les repas doivent être maintenus à 65°C dès la cuisson jusqu'à l'assiette ; en liaison froide, les repas chauds sont refroidis en moins de 2 heures à + 10°C ou - 18°C (congélation), stockés à + 3°C et réchauffés rapidement en moins d'une heure à 65°C, à cœur.

EXCEDENTS : Les restes ne peuvent être conservés que 24 heures en respectant strictement la réglementation relative à la conservation des aliments ; Ne pas congeler les restes.

DECHETS : Les poubelles sont placées à l'extérieur de la cuisine, dans un local clos, ventilé et régulièrement désinfecté ; Evacuation des déchets liquides (eaux usées) par un système d'assainissement adapté ;

AUTOCONTROLES : Conserver un repas témoin (5 jours à température de 0° à 3°) dans le cadre de la prévention des toxicoinfections alimentaires collectives (T.I.A.C). Il y a (T.I.A.C) lorsqu'on a constaté 2 cas au moins manifestant les mêmes symptômes le plus souvent digestifs ; C'est une maladie à déclaration obligatoire.

5 - CONTROLES

Les accueils collectifs de mineurs sont soumis principalement aux contrôles des services suivants :

≈ **Direction Départementale de la Cohésion Sociale : 03 20 18 33 33**

Compétence générale de contrôle des Accueils. Le contrôle porte sur tous les aspects de la vie de l'accueil ainsi que sur les conditions des stages pratiques des directeurs et animateurs.

≈ **ARS, Cellule régionale de veille, d'alerte et de gestion sanitaires : 03 62 72 77 77**

Contrôle sur l'état sanitaire de l'accueil et de ses participants ; Alerte sanitaire

≈ **Direction départementale de la protection des populations : 03 28 07 22 00**

Contrôle sanitaire et qualitatif des denrées alimentaires

Contrôle des produits, équipements et prestations

≈ **Membres permanents des commissions de sécurité**

Sécurité des locaux contre les risques d'incendie et de panique ; Accessibilité

≈ **La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais ; UT du Nord Lille: 03 2012 55 69**

Conditions d'embauche, d'emploi et de travail du personnel

≈ **Service départemental de Protection Maternelle et infantile : 03 59 73 59 59**

Condition d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Les documents à présenter en cas de contrôle :

- ▶ Récépissé de déclaration de l'accueil;
- ▶ Projet pédagogique de l'accueil;
- ▶ Instructions Départementales;
- ▶ Attestations d'assurances obligatoires ;
- ▶ Diplômes, livrets de formation du personnel d'encadrement ;
- ▶ Registre de présence du personnel et des mineurs;
- ▶ Registre de sécurité des locaux ;
- ▶ Procès verbal de dernière commission de sécurité (si les locaux y sont soumis) ;
- ▶ Diagnostic technique amiante des locaux (fiche récapitulative) ;
- ▶ Documents attestant que les personnels et les mineurs sont à jour des vaccinations obligatoires ;
- ▶ Le cas échéant, autres informations médicales concernant les mineurs ;
- ▶ Certificats médicaux préalables à la pratique de certaines activités physiques ;
- ▶ Registre des soins aux mineurs ;
- ▶ Cahier des menus ;

En cas d'absence ponctuelle du directeur, il doit mandater une personne de l'encadrement (directeur adjoint, animateur responsable) en mesure de fournir tous ces documents.

Numéros de téléphone à afficher

Numéros locaux

- ▶ Services chargés des contrôles (ci dessus)
- ▶ Mairie
- ▶ Services d'Incendie et de Secours, Médecins,
- ▶ Hôpital, Gendarmerie ou Police les plus proches
- ▶ Centre anti-poison de LILLE : **08 25 81 28 22**
- ▶ Cellule Ecoute Conseil Nord Pas-de-Calais : **0 800 507 423, (n° vert)**

Numéros verts d'appel d'urgence

- ▶ **15** : Secours médicaux (SAMU)
- ▶ **17** : Police
- ▶ **18** : Pompiers
- ▶ **112** : Numéro unique d'appel d'urgence européen ; appel d'urgence standard sur un portable
- ▶ **119**: Enfance Maltraitée

